



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE,
AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

***Cahier des charges concernant le mode de production biologique
d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements
(CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.***

**HOMOLOGUE PAR L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 5 janvier 2010
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE du 15 janvier 2010**



**SOUS DIRECTION DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
ET DE L'EMPLOI**

BUREAU DE LA GESTION DES SIGNES DE QUALITÉ ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Téléphone : 01 49 55 49 55 ou 01 49 55 58 59

Télécopie : 01 49 55 50 56

Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission ("CC FR Bio").

Sommaire



	pages
Sommaire	2
Préambule	3
TITRE I – PRODUCTIONS ANIMALES (article 42 du RCE/834/2007)	4
Chapitre 1 - Objet et champ d'application	4
Chapitre 2 – Définitions	4
Chapitre 3 – Production de lapins	5
Chapitre 4 – Production d'escargots	9
Chapitre 5 – Dispositions spécifiques - poulettes	13
Chapitre 6 - Production d'autruches	14
Chapitre 7 – Production d'animaux d'aquaculture	16
Chapitre 8 - Etiquetage des produits et document justificatif	43
TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LAISSEES A L'INITIATIVE DES ETATS MEMBRES	45
Chapitre 1 – Champ d'application	45
Chapitre 2 – Règles de production	45
Chapitre 3 – Mesures transitoires de production	47
Chapitre 4 – Règles d'étiquetage	47
Annexe I - Modèle de document de justificatif	48
Annexe II - Produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique	49

Préambule

Le présent cahier des charges s'inscrit dans :

- le règlement européen n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,
- le règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et des contrôles
- le règlement (CE) n° 1235/2008 modifié de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

En application des dispositions de l'article 42 du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, le présent cahier des charges établit les modalités de production des espèces animales, dont les modalités de production ne sont pas prévues par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, en reprenant les dispositions du cahier des charges français homologué par arrêté interministériel du 28 août 2000, pour ces espèces animales, tout en tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne relative aux productions animales.

Il précise les modalités d'application des dispositions qui sont laissées à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat membre par le règlement (CE) n° 889/2008.

Il sera révisé en fonction de l'évolution de la réglementation européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et en application des procédures nationales de révision des cahiers des charges prévues à l'article R. 641-30 du Code rural -Titre IV – Valorisation des produits agricoles, forestiers, ou alimentaires et des produits de la mer.



TITRE I – PRODUCTIONS ANIMALES (espèces relevant de l'article 42 du règlement (CE) n° 834/2007)

Chapitre 1 - Objet et champ d'application

1.1.- Les objectifs et principes de la production biologique, prévus au titre II, les règles de production prévues au titre III, les règles en matière d'étiquetage prévues à l'article 23, les règles en matière de contrôle prévues au titre V, les règles en matière d'échange avec les pays tiers prévues au titre VI du règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil s'appliquent, jusqu'à l'adoption de règles européennes détaillées pour les productions concernées.

1.2.- Les modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil prévues au règlement n° 889/2008 modifié de la Commission (CE) et au règlement n° 1235/2008 modifié de la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1.3. du présent cahier des charges.

1.3.- Le présent cahier des charges établit les règles de production détaillées applicables aux animaux d'élevage des espèces suivantes :

- Lapins,
- Escargots des espèces *Helix aspersa aspersa* Müller et *Helix aspersa maxima* ;
- Poulettes : espèce *Gallus gallus* (animaux de moins de 3 jours à moins de 18 semaines destinées à la production d'œufs) ;
- Autruches ;
- Animaux d'aquaculture.



Chapitre 2 – Définitions

a) "site de production" : Implantation géographique d'une exploitation agricole, d'une entreprise, d'un bâtiment fixe, ou d'un ensemble de bâtiments mobiles, séparés physiquement et correctement identifiés des autres implantations.

Un site est forcément rattaché à l'unité biologique ou à l'unité non Biologique. Deux sites, l'un Bio l'autre non Bio peuvent être contigus, à la condition qu'ils soient identifiés et matérialisés (haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments, ...).

b) « groupe ou bande » : ensemble d'animaux de la même espèce et du même âge élevé de façon identique



Chapitre 3 – Production de lapins

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 et notamment les dispositions du chapitre 2 du titre II, en ce qui concerne les herbivores ou les mammifères.

3.1. Origine des animaux utilisés en agriculture biologique

Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée aux anciennes races régionales et aux souches autochtones. Les lapins de chair destinés à la commercialisation avec référence à l'agriculture biologique doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

3.2. Utilisation d'animaux non biologiques

Les animaux reproducteurs détenus dans l'exploitation avant la période de conversion (ainsi que leurs produits) peuvent être biologiques après la période de conversion prévue au point 3.3.

Des animaux non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation à des fins de reproduction, uniquement lorsque les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant ou correspondant aux critères recherchés moyennant le respect des conditions suivantes :

- Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les jeunes lapins non biologiques sont élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage.
 - Les mâles et les femelles destinés à la reproduction doivent être âgés de moins de 4 mois.
 - Lors du renouvellement d'un cheptel reproducteur, les femelles adultes nullipares ne peuvent représenter plus de 10 % par an du cheptel reproducteur (nombre de mères présentes x 10 %).
- Ce pourcentage peut être porté à 40 %, dans les cas particuliers suivants:
- a) lors d'une extension importante de l'élevage;
 - b) lors d'un changement de race;
 - c) lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel;
 - d) lorsque certaines races sont menacées d'abandon conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission¹, auquel cas les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

3.3. Conversion des animaux

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine non biologique entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de trois mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

¹ JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

La mixité de lapins biologiques et de lapins non biologiques dans une exploitation d'élevage n'est pas possible. Néanmoins, il est possible de maintenir des lots non biologiques en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande

3.4. Bâtiments et pratiques d'élevage



a) Conditions de logement :

Sont autorisés :

- les élevages en enclos mobiles sur prairies ;
- les élevages sur parcours végétalisés, clôturés ;
- les élevages en semi plein air, c'est-à-dire avec aires d'exercice extérieures non végétalisées qui peuvent être partiellement couvertes, et ouvertes sur au moins trois côtés.

b) *Bâtiments d'élevage* : les conditions de logement des lapins répondent aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 889/2008. Le sol de l'aire d'exercice extérieure peut être rendue étanche (béton). L'élevage sur sol grillagé, dans des cases à plancher en caillebotis, dans des clapiers ou toute autre forme de logement sans litière est interdit. La paille de la litière doit être issue de l'agriculture biologique. Dans le cas d'utilisation de litière de copeaux de bois ceux ci doivent être non traités.

c) *Nettoyage et Vide sanitaire* : Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande de lapins. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. Pour les élevages sur parcours, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de lapins, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. La durée du vide sanitaire dans les bâtiments et des aires d'exercice est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, elle est de 2 mois minimum pour les parcours. Seuls les produits énumérés à l'annexe VII partie 1 du règlement (CE) n° 889/2008 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations d'élevage et des ustensiles.

d) *Conversion des parcours* : En cas d'élevage des lapins en plein air sur parcours, celui-ci doit être recouvert de végétation et partiellement ombragé, certifié au moins en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique au moment de l'installation des premiers lapins.

En cas de réduction de la période de conversion du parcours décidée par l'autorité compétente, conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 889/2008, l'entrée des lapins sur ce parcours ne peut se faire qu'après six mois au minimum de conduite du parcours selon le mode de production biologique.

e) *Accès aux espaces extérieurs* : les lapins doivent avoir accès à l'aire d'exercice extérieure ou au parcours herbeux dès que les conditions climatiques, le stade physiologique ou l'état du sol le permettent.

f) *Densités de peuplement* : La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles :

Type d'animaux	Nombre maximal/an/ha équivalent à 170 kg d'N
Lapines reproductrices	100
Lapereaux sevrés	625

g) *Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques des bâtiments :*

Type d'animaux	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		A l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
	M2/tête	nids	
Mères lapines et leur portée	0,4	Réservés aux lapereaux	2,4 en enclos mobiles(*) 5 en parcours 2 en aire d'exercice bétonnée
Mâles et lapines gestantes	0,3	-	2 en enclos mobiles(*) 4 en parcours 2 en aire d'exercice bétonnée
Lapins en engraissement	0,15	-	0,4 en enclos mobiles(*) 5 en parcours 2 en aire d'exercice bétonnée

(*) : Les enclos mobiles doivent être déplacés tous les jours.

3.5. Gestion des animaux :

a) *Gestion des reproducteurs*

L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.

b) *Transport et abattage*

La distance et le temps de transport sont limités au maximum ; le choix de l'éleveur se porte sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectue sans halte ; l'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité ; les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de température.

L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.

L'amenee des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à obtenir un planning d'abattage de la part de l'abatteur afin que les animaux suivent un circuit dit "sourde et aveugle", de façon qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse ni voir ou sentir du sang.

c) *Identification*

Les reproducteurs sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne, les lapereaux sont marqués par portée (une marque différente par lapine et par portée) à l'aide d'une technique non traumatisante.

d) *Age d'abattage*

L'âge d'abattage minimum des lapins destinés à la consommation est de 100 jours.

e) *Taille des élevages*

Le nombre de mères est limité à 200 par site et 400 par unité de production.



3.6. Alimentation des lapins

Les lapins sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement.

Les lapereaux doivent au départ être nourris au lait de préférence maternel ou naturel pendant une période minimale de trois semaines.

L'alimentation des adultes et des jeunes après sevrage doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec.

Une proportion d'un minimum de 50 % de la matière sèche de la ration est constituée par des aliments produits sur l'exploitation elle même.

Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers de préférence frais, séchés ou déshydratés.

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

Les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animales et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés dans le cadre de la production biologique uniquement s'ils figurent à l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et que les restrictions qui y sont prévues sont respectées.

3.7. Prophylaxie et traitements vétérinaires

Les dispositions relatives à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires des articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié s'appliquent.

Si un reproducteur reçoit au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimique de synthèse ou d'antibiotiques, le reproducteur doit être soumis à une période de conversion de trois mois.

Si un lapereau destiné à la consommation reçoit plus d'un traitement à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, l'animal est déclassé et exclu des circuits de l'agriculture biologique.

Aucun traitement ne peut être pratiqué sur un lapereau destiné à la consommation à moins de 30 jours de l'abattage.

* * *



Chapitre 4 – Production d'escargots

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 modifié et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et notamment les dispositions pertinentes du chapitre 2 du titre II, en ce qui concerne les herbivores.

4.1. Origine des animaux

a) Le présent chapitre établit les règles de production détaillées applicables aux espèces suivantes :

- *Helix aspersa aspersa* Müller (petit gris)
- *Helix aspersa maxima* (gros gris).

b) Les escargots d'élevage biologique naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

c) Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, des escargots d'élevages non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation, à des fins de reproduction, uniquement lorsque des escargots biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Ils doivent alors être introduits au stade de l'éclosion.

d) Lors du renouvellement d'un cheptel, un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages biologiques, si des animaux biologiques ne sont pas disponibles. Si des escargots destinés à la reproduction ne provenant pas d'élevages biologiques sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit biologique.

e) Ces pourcentages peuvent être portés à 40% dans les cas particuliers suivants

- lors d'une extension importante de l'élevage
- lors d'un changement de race
- lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel
- lorsque les races sont menacées d'abandon



Les dispositions des alinéas c) et d) seront revues avant le 31 décembre 2012, l'objectif étant de les supprimer progressivement.

4.2. Bâtiments et pratiques d'élevage

L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux doit être limité. Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit.

a) *Bâtiments, ateliers de reproduction, de stockage, d'hibernation des escargots*

La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.

Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m³. Pour y maintenir une

température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque race, est autorisée.

En cas de reproduction en serre : les traitements phytosanitaires sont interdits. Seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'anti-parasitaires autorisés, conformément à l'annexe II, du règlement (CE) n°889/2008 modifié.

Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits listés à l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.

Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes lors de la croissance des escargots, mettant en danger l'élevage, ceux-ci pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période.

b) *Parcs extérieurs*

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.

Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munis de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter la migration vers les sols...).

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense

Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.

Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.

La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique, à l'exception de la dératisation qui peut s'effectuer à l'aide de produits de traitement conventionnels à l'extérieur des parcs et sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

Il est interdit d'opérer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures des parcs, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc des escargots, il peut être fait usage de produits autorisés conformément aux dispositions des annexes I et II, du règlement (CE) n°889/2008 modifié.

c) *Densités et surfaces disponibles*

A l'intérieur des bâtiments : volume net dont disposent les escargots : 0,005 m³/tête

La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser :

- 350 Petits-gris/m²



- 250 Gros-gris/m²

Ces densités sont calculées par l'éleveur à la mise en parcs des escargots.

La superficie d'un parc ne peut excéder 300 m² au sol.

La surface totale des parcs extérieurs de l'exploitation est au maximum de :

- 3 000 m² pour l'élevage de Petits-gris

- 4 200 m² pour l'élevage de Gros-gris.



d) *Identification des animaux, pratiques avant abattage*

L'identification des escargots se fait par lot. La traçabilité est mise en place dès le démarrage du lot et doit rester accessible à l'organisme de contrôle. En sus des informations à inscrire dans le carnet d'élevage tel que prévu à l'article 76 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié, les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le numéro du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc
- la ou les dates de ramassage des escargots.

L'origine des individus ou des groupes d'individus doit être enregistré dans le carnet d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur
- la sélection ou l'achat de reproducteurs.

Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé au moins 90 jours dans un parc extérieur.

Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours

4.3. Alimentation des escargots

Les escargots doivent être nourris avec des aliments provenant de l'exploitation ou, si ce n'est pas possible, produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques, principalement de la même région.

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux, distribués sous forme de farines, granulés ou broyats. Ces aliments doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissure.

L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

Les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés dans le cadre de la production biologique uniquement s'ils figurent à l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et que les restrictions qui y sont prévues sont respectées.

4.4. Prophylaxie et traitements vétérinaires

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des souches, les pratiques de gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice, une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Toute utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris antiparasitaires ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif ou curatif est interdite sur les escargots destinés à la consommation et conduit au déclassement des animaux.

4.5. Règles spécifiques à la transformation des escargots

a) *abattage* :

L'abattage, après un jeûne de 5 jours minimum, se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

b) *Décoquillage et parage des chairs* :

Le décoquillage et le parage des chairs s'effectuent selon les recommandations du "Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés.

L'hépatopancréas de l'escargot ainsi que les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) à l'exception éventuelle de ceux des "escargots petits gris" doivent être convenablement éliminés.

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés à l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 modifié. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH de l'eau de rinçage) doivent être réalisés.

c) *Préparation des escargots et des produits à base d'escargots* :

En complément des règles spécifiques du paragraphe 4.5. ci-dessus, les dispositions du chapitre 4 du titre III du règlement (CE) n° 834/2007 modifié et les dispositions pertinentes des chapitres 3 et 4 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié s'appliquent.

* * *



Chapitre 5 - Dispositions spécifiques au mode de production des poulettes destinées à être introduites dans des unités de production biologique

(Elevage des poulettes de trois jours à dix huit semaines destinées à la production d'œufs issus du mode de production biologique)

Si des poulettes biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, des poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologiques et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans l'unité de production biologique pour autant qu'elles respectent les dispositions correspondantes des règlements (CE) n°834/2007 et 889/2008 dès l'âge de trois jours.



Chapitre 6 - Production d'autruches

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 modifié et au règlement (CE) n° 889/2008 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et notamment les règles détaillées applicables à l'ensemble des espèces avicoles prévues au chapitre 2 du titre II.

6.1. Règles de conversion des autruches

Lorsque des autruches non biologiques sont introduites dans une exploitation biologique, pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits biologiques, les règles de production biologiques doivent être mises en œuvre au cours d'une période minimale de:

- a) dix semaines pour les autruches destinées à la production de viande, introduites avant l'âge de trois jours;
- b) six semaines pour les autruches destinées à la production d'œufs, introduites avant l'âge de trois jours.

6.2. Bâtiments et pratiques d'élevage

- a) *Les bâtiments destinés aux autruches remplissent les conditions suivantes :*

Les autruches doivent être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages.

Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.

Les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux autruches.

Chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de 100 autruches avec un maximum de 30 autruches par groupe.

- b) *Pratiques d'élevage*

L'âge minimal d'abattage des autruches est fixé à 13 mois.

6.3. Accès aux espaces de plein air :

Les autruches ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie.

Ces espaces de plein air sont principalement couverts de végétation, disposent d'équipements de protection et permettent aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

Lorsque les autruches sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation communautaire, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.



6.4. Densités de peuplement

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Le nombre d'autruches équivalant à cette limite est de 15 animaux/ha/an.

6.5. Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur

Type d'animaux	A l'intérieur (Maximum par m2 de superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
autruches avec bâtiments : jeunes adultes et reproducteurs	21 kg de poids vif 21 kg de poids vif	-de 20 à 400 m2 par autruchon selon l'âge(**) - 400 m2 par adulte ou reproducteur
autruches adultes en plein air intégral	—	650 m2 par autruche (**)

(**) À condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'N par ha et par an.

* * *





Chapitre 7 - Production d'animaux d'aquaculture

7.1. – CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CHAPITRE ANIMAUX D'AQUACULTURE

Dans l'attente de l'entrée en application, à compter du 1^{er} juillet 2010, du règlement (CE) n° 710/2009² et en application de l'article 95 paragraphe 11 du RCE/889/2008, les **producteurs en animaux d'aquaculture déjà en mode de production biologique avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 710/2009** (donc avant le 8 août 2009) peuvent bénéficier d'une période de transition, au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2013, et continuer d'opérer conformément au "CC REPAB-F", repris ci-dessous, dans l'attente de leur mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 710/2009. Les organismes de contrôle doivent recenser les producteurs qui souhaitent bénéficier de cette période de transition en indiquant l'ensemble des informations demandées à l'article 95, paragraphe 11 du règlement (CE) n° 889/2008 et communiquer l'ensemble de ces informations à l'INAO. Cette période de transition ne s'applique pas aux transformateurs, donc au plus tard au 1^{er} juillet 2010 l'ensemble des transformateurs doivent respecter le règlement (CE) n° 710/2009.

7.2 - INTRODUCTION

Dans le domaine des productions animales aquacoles, les notions suivantes sont considérées comme essentielles :

- assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre les animaux et leurs aliments, entre les aliments et les milieux qui les ont produits,
- prendre en compte non seulement les besoins physiologiques des animaux mais également les contraintes éthologiques.

En conformité avec les règles adoptées par les pays pratiquant l'agriculture biologique, quelques lignes directrices indiquent la conduite générale des systèmes de production piscicole et aquacole :

1) Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des actions essentiellement préventives. La prévention passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement;

2) Il est nécessaire de choisir des races et souches bien adaptées aux conditions de leur milieu en préservant et gérant la diversité génétique, il est donc important de conserver une part de géniteurs issus du milieu naturel.

3) Les objectifs de sélection ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux.

4) L'environnement des animaux doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les poissons et autres espèces aquacoles :

- disposent de suffisamment d'espace pour respecter l'intégrité physique et dans la mesure du possible, respecter le comportement spécifique à leur espèce,
- aient une teneur en oxygène suffisante,
- bénéficient de conditions d'éclairage et de température naturelle conformes aux exigences de leur espèce.

Les techniques et les installations utilisées en pisciculture et aquaculture doivent limiter les pollutions. Ainsi chaque élevage pratiquant l'agriculture biologique recherche constamment les solutions préservant au mieux l'environnement.

5) L'alimentation conforme aux besoins physiologiques des animaux doit être produite ou transformée suivant les règles définies pour chaque espèce particulière.

² Règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du 5 août 2009, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines (JOUE L 204 du 06/08/2009, p. 15).

Par principe la ration alimentaire doit provenir en totalité de l'agriculture biologique et/ou de produits n'ayant subi aucun traitement chimique au cours de leur stockage et de leur transformation et/ou de produits complémentaires autorisés par arrêté interministériel.

6) Le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, est exclu à tous les stades : génétique, alimentation, intrants, préparation.

Ce cahier des charges "production d'animaux d'aquaculture" s'applique sans préjudice :

- des dispositions actuelles et futures de la réglementation générale, nationale et communautaire et, en particulier, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les appellations d'origine et figurant notamment dans les décrets d'appellations d'origine et les règlements intérieurs des syndicats de défense des appellations d'origine,
- des évolutions techniques, de l'élargissement à d'autres espèces aquacoles.

Ces dispositions seront abrogées au plus tard au 1^{er} juillet 2013, date de la fin de la disposition transitoire prévue par la réglementation communautaire.

7.3. - CHAMP D'APPLICATION :

Le cahier des charges "production d'animaux d'aquaculture" s'applique pour :

- toutes espèces de poissons issues d'élevages faisant référence au mode de production biologique : pour chaque espèce de poissons concernée et par milieu d'élevage (étang, bassin d'eau douce, milieu marin, ...), les règles techniques sont précisées dans une annexe spécifique ;
- l'ensemble des crevettes pénéides et *Macrobrachium* (chevrettes) qui font l'objet d'un élevage avec maîtrise du cycle en tout ou partie, et faisant référence au mode de production biologique.

Le cahier des charges "production d'animaux d'aquaculture" s'applique aux animaux et produits dérivés transformés ou non, composés essentiellement de ces mêmes animaux destinés à l'alimentation humaine, y compris ceux entrant dans la composition de « produits mixtes » essentiellement composés de poissons et/ou crevettes et produits dérivés dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

7.4. - DEFINITIONS :

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Production animale : les productions d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués (y compris d'insectes) et d'espèces aquatiques élevées en eau douce, salée ou saumâtre. Les produits de la chasse et de la pêche d'espèces sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique.

Opérateur : Personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des poissons issus du mode d'élevage biologique ou de produits composés essentiellement de poissons issus du mode d'élevage biologique en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits.

Préparation : les opérations de conservation et/ou de transformation de poissons issus du mode de production biologique ou de produits contenant du poisson issu du mode de production biologique, de même que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique des produits en l'état, conservés et/ou transformés.

Transformation : toute opération de traitement des produits (abattage, découpe, fumage, etc.) entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges. Cependant, le simple tranchage ou



hachage pour vente au détail devant le consommateur final, d'un produit répondant à toutes les exigences de traçabilité et d'identification, ne sera pas considéré comme transformation.

Ingrédients : les substances (y compris les additifs) utilisées dans la préparation de produits entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges, et encore présentes dans le produit fini, y compris sous une forme éventuellement modifiée, compte tenu des restrictions visées aux articles R 112 -2 et R 112 -3 du code de la consommation.

Exploitation : Entité juridique réalisant des opérations de production d'espèces aquacoles sur un ou plusieurs sites.

Site : zone ou aire géographique naturellement délimitée sur laquelle se trouve la production d'espèces aquacoles.

Poissons fourrages : production de poissons destinée intégralement à l'alimentation d'autres espèces aquacoles.

Pour les crevettes :

"Zones Humides" : Zone d'interface terrestre et aquatique, permanente ou temporaire, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les étendues d'eau marine littorale, dont la profondeur n'excède pas 6 mètres. Sont exclues de cette définition, les tannes, les zones argileuses sans végétation situées dans les zones intertidales.



7.5. - REGLES de PRODUCTION

Section 1 - CADRE DE LA PRODUCTION

Avant de procéder à l'examen des techniques de production biologique d'un élevage aquacole, l'opérateur doit s'assurer de l'aptitude des sites de production retenus à respecter les conditions du cahier des charges "production d'animaux d'aquaculture".

L'organisme certificateur vérifiera la conformité des sites retenus, lors du contrôle d'habilitation.

1.1. Origine des animaux

Les animaux élevés conformément aux dispositions du cahier des charges "production d'animaux d'aquaculture" effectuent l'ensemble de leurs différents cycles de production sur l'exploitation ou proviennent d'élevages conduits selon le mode de production biologique, tel que précisé dans les chapitres et annexes ci-après.

Toutefois, compte tenu des connaissances techniques actuelles et de l'organisation encore naissante des aquaculture biologique, une dérogation temporaire est accordée pour certaines espèces et/ou certains milieux, précisée par annexe, afin d'organiser les approvisionnements en "juvéniles" selon un mode de production biologique.

- L'utilisation de poissons triploïdes (3 n) obtenus par choc thermique ou par choc pression des œufs après la fécondation, est autorisée. Ces méthodes réalisables par l'éleveur lui-même permettent d'obtenir des animaux triploïdes stériles, qui ne peuvent pas se reproduire dans la nature.
L'obtention de poissons mono sexe femelle (diploïdes) par utilisation d'hormones exogènes pour inversion sexuelle des lots de poissons, n'est pas autorisée.
- Pour les crevettes, la domestication des géniteurs doit être privilégiée. Dans le cas de prélèvements naturels de géniteurs sauvages, des mesures de quarantaine complète doivent être prises, conformément aux mesures de précaution détaillées en annexe P - 7.

Dans un délai de 3 ans à compter de l'engagement de l'opérateur, un minimum de 50% des géniteurs utilisés annuellement doivent être issus de la domestication. Les géniteurs sauvages ne peuvent être prélevés que dans le cadre d'une pêche en période légale et gérée par un système de quota.

1.2. Constitution et/ou renouvellement des lots - conversion d'une exploitation

Pour la constitution et/ou le renouvellement du cheptel, les achats sont en priorité effectués dans des élevages conduits selon un mode de production biologique.

Pour une exploitation, la totalité des espèces aquatiques doit être conduite selon le mode de production biologique.

Toutefois la production d'animaux non issus d'un mode d'élevage biologique est admise sur une exploitation si les deux conditions suivantes sont réunies :

- * qu'il s'agisse d'espèces non couvertes par le présent cahier des charges,
- * que les sites de production et les bâtiments de stockage soient clairement séparés, hormis dans les cas d'association avec des coquillages pour lesquels il n'y a aucun apport d'intrants spécifiques.

Lors de la conversion vers l'élevage des espèces aquatiques issues du mode de production biologique pour une exploitation, la mixité des élevages conduits en élevage biologique et en conventionnel sera possible une seule fois, sur une durée qui ne doit pas excéder la rotation de l'ensemble des lots en cours.

- Pour les poissons durant cette période un écart minimum de 2 mois d'âge entre un lot conduit selon le mode production biologique et un lot non issu du mode d'élevage biologique devra être respecté.

Pour les zones de production de poissons en étang, bassins en terre, marais et lacs consacrés exclusivement à l'élevage piscicole, une période de conversion de 12 mois est appliquée, pendant laquelle seuls les intrants conformes au mode de production biologique (règlement (CE) n° 889/2008 modifié), sont autorisés, avant la mise en place du premier lot de poissons élevés selon le mode de production biologique. Dans les zones de production de poissons en milieux ouverts, la période de conversion correspond à la durée d'élevage de chaque espèce selon les règles de la production biologique.

- Pour les crevettes, les pêches en agriculture biologique débutent au plus tôt lorsque les pêches conventionnelles destinées à la consommation sont terminées (poissons et crevettes).

Le temps de conversion initial d'un bassin correspond à un délai de 6 mois minimum avant ensemencement, comprenant un assec de 15 jours, avec ou sans production. L'organisme de contrôle, peut, selon d'éventuelles analyses de produits polluants ou non conformes au mode de production biologique, ou l'utilisation antérieure de la zone de bassins, appliquer une période de conversion supérieure.

La quantité maximale produite par exploitation et la densité d'élevage sont précisées pour chaque espèce dans l'annexe correspondante et définie, le cas échéant, par rapport aux normes des lots en vigueur.

1.3. Enregistrement des mouvements

Une comptabilité précise des entrées et sorties (ventes - mortalités) d'animaux doit figurer sur le carnet d'élevage, ce document devant être obligatoirement tenu à jour à chaque mouvement et à la disposition de l'organisme certificateur.

1.4. Vigilance sanitaire

Afin de réduire au maximum les risques sanitaires, l'introduction d'animaux dans une exploitation exige une vigilance particulière. L'organisme certificateur tient compte du respect des dispositions légales en matière d'introduction d'animaux et s'assure du respect des dispositions particulières.

Des mesures de prévention sont mises en place par l'exploitant au niveau de l'élevage qui est conduit au mieux des règles de bonne gestion de l'élevage en portant attention à l'agencement de l'installation, à la formation du personnel et aux désinfections du matériel.

Les moyens de nettoyage et de désinfection des étangs et des bassins, ainsi que du matériel de production sont précisés en annexe P - 2.

En cas de mortalité anormale, la recherche des causes est effectuée, des mesures de protection du



milieu sont prises (isolement des lots, déclaration du sinistre, respect de la réglementation en vigueur). Pour les piscicultures, le poisson mort est retiré des structures d'élevage, lors d'inspections régulières.

1.5. Zones d'élevage

L'organisme certificateur tient compte, lors de l'habilitation d'un site et dans ses contrôles ultérieurs, de l'historique du site, du respect des dispositions légales en vigueur en matière d'implantation (autorisation, études d'impact) et d'activité, et du résultat des valeurs de contrôle de qualité des eaux.

Dans tous les cas une évaluation environnementale complémentaire est réalisée par l'opérateur hors production ou au moment du démarrage de l'élevage biologique pour connaître l'état du site et de son environnement proche.

Pour les poissons, l'opérateur doit installer ses élevages dans un bassin versant ou espace aquatique faiblement exposé aux risques de pollution inhérents aux activités urbaines, industrielles, piscicoles non biologiques et agricoles intensives.

Si dans un espace aquatique naturel (mer, estuaires ...), il y a présence simultanée d'élevages conduits selon le mode de production biologique et des élevages conduits en conventionnel, toutes les mesures d'isolement et d'éloignement sont prises. Pour les élevages en rivière, les sites conduits selon le mode de production biologique seront systématiquement en amont des élevages conventionnels. Pour les élevages en milieu terrestre – à l'exception d'étangs en amont exploités en extensif ou non exploités = simple vidange annuelle – les sites conduits selon le mode de production biologique sont systématiquement en amont d'élevages conventionnels.

Pour les crevettes, les installations seront implantées dans des zones agricoles ou aquacoles et ne seront pas installées sur des zones humides naturelles au sens de la définition indiquée en début du chapitre 7 de ce cahier des charges, à l'exception des éleveurs qui utilisent des zones de marais traditionnellement dédiées à l'élevage de poissons ou de coquillages ou de marais salants.

Aucune installation ne sera autorisée sur des zones avec nappes phréatiques en eau douce (eaux saumâtres obligatoires). Les installations auront fait l'objet d'une procédure préalable d'autorisation administrative et d'une évaluation environnementale en conformité avec les plans types des études d'impact sur l'environnement, de type UE ou OCDE.

Les critères minimaux par milieu pour la mise en place d'un élevage biologique sont précisés en annexe.

Sur chaque périmètre d'élevage, les paramètres physico-chimiques (température, oxygène, ammoniac, phosphates) sont mesurés au minimum annuellement en amont et en aval du site, archivés et tenus à la disposition de l'organisme certificateur qui les confrontera aux valeurs indicatives de l'écosystème hors production ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Le résultat des mesures devra être inférieur aux valeurs admises. Le cas échéant, l'organisme certificateur pourra exiger des mesures des paramètres physico-chimiques plus fréquentes.

Lors des assecs des bassins en terre ou des étangs, la gestion de ces surfaces doit se faire en conformité avec le règlement () n° 889/2008 modifié et seuls les produits cités en annexe P – 2 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Les eaux chauffées artificiellement en provenance de refroidissement des industries urbaines, thermiques ou nucléaires sont exclues.

La distance séparant les élevages biologiques des élevages conventionnels est fonction de la charge totale en poissons et autres espèces d'élevage dans la zone, de la taille des élevages, de la qualité des eaux et de leur capacité épuratrice, de l'hydrologie de la zone, etc.

Les valeurs indicatives d'éloignement reprennent la réglementation générale si celle-ci existe ou sont fixées en annexe par espèce.

1.6. Capacité auto épuratrice et gestion des effluents d'élevage

Afin de limiter les nuisances sur l'environnement et plus particulièrement sur l'eau, il doit être pris en compte la notion de capacité auto épuratrice des milieux aquatiques.



L'opérateur doit s'assurer au moyen d'analyses physico-chimiques simples de l'eau en condition normale d'exploitation que son activité aquacole n'occasionne pas de concentrations de phytoplancton et de déficit d'oxygène anormaux par rapport à ce qui est rencontré dans le type de milieu où est implanté la ferme.

Les critères minima à analyser et leurs fréquences sont précisés en annexe et par espèce.
L'opérateur doit préciser les moyens mis en œuvre pour la maîtrise des risques de dégradation liés aux rejets dans l'écosystème.

Pour les poissons :

Le stockage des effluents et le compostage en tas respectent la réglementation et les normes en vigueur.

L'épandage de boues aquacoles et effluents d'élevage des productions aquacoles biologiques d'eau douce doit respecter la réglementation en vigueur et les quantités maximales par hectare de la réglementation spécifique au mode de productions biologique.

Le cas échéant, l'épandage ou le recyclage des effluents se fait sur une exploitation agricole ou à défaut par voie contractuelle sur une autre exploitation ou à d'autres usages que l'épandage agricole. Un plan d'épandage ou de valorisation des effluents est réalisé par l'opérateur, tenu à jour et à la disposition de l'organisme certificateur.

Le plan d'épandage contient le plan cadastral (numéro, surface, situation) des parcelles et mentionne précisément les dates, les quantités et la nature des apports.

Section 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE.

Afin de replacer au maximum les animaux dans un contexte le plus naturel possible, tout en intégrant le comportement spécifique des animaux, les conditions d'élevage doivent respecter les paramètres respectifs aux espèces figurant dans les annexes.

L'apport exogène d'oxygène dans les bassins est possible uniquement dans les conditions suivantes :

- Sous forme mécanique (aérateurs). L'utilisation de l'oxygène liquide est interdite.
- Uniquement à titre exceptionnel et de façon non permanente dans les cas suivants : montée en température, chute de pression atmosphérique, pollution accidentelle en amont, baisse de salinité due à des conditions climatiques, efflorescence algale ou pour les manipulations ponctuelles de gestion d'élevage tel que échantillonnages et tri des animaux, période de jeûne, ou pour préserver la survie du cheptel.
- A partir d'un seuil minimal d'oxygène à respecter (50% de la saturation).
- Avec enregistrement sur le carnet d'élevage.



Section 3 - ALIMENTATION

3.1. Principes généraux

Considérant que l'alimentation des animaux d'élevage doit être assurée au maximum par des produits de qualité issus d'un mode de production biologique ;

Considérant que la nature des ingrédients de cet aliment, notamment pour la fraction d'origine animale ne doit pas compromettre la capacité de renouvellement des espèces ni porter préjudice aux écosystèmes marins ;

Il est demandé le respect des critères ci-après :

3.2. Composition et origine des ingrédients

Les ressources en protéines végétales issues du mode de production biologique dans l'alimentation doivent être privilégiées dans la mesure des possibilités techniques et en fonction des besoins physiologiques des animaux.

Les ingrédients végétaux incorporés dans l'aliment doivent être issus de l'agriculture biologique.

Considérant le caractère particulier de ce cahier des charges de par la nature du milieu de vie des animaux concernés et du fait de la dominante carnivore du régime alimentaire spécifique de certaines

familles d'espèces aquatiques (salmonidés, bar, daurade, crevettes ...) majoritairement élevées et consommées, les fractions protéiniques et lipidiques de l'aliment doivent majoritairement être d'origine aquatique.

La part minimale d'ingrédients végétaux incorporée dans l'aliment est de :

- 30 % pour les poissons d'élevage, en phase de grossissement,
- 10 % pour les crevettes de la phase PL20 à PL50,
- 30 % pour les crevettes à partir du stade PL50.



Toute incorporation de produits carnés, de farines de viande et d'os issus d'animaux terrestres dans l'alimentation des espèces aquacoles est interdite, quelle qu'en soit l'origine (mode de production biologique ou non).

Pour les autres ingrédients d'origine animale, leur utilisation dans l'alimentation des espèces aquacoles est admise s'ils sont issus de l'agriculture biologique.

Les farines de poissons utilisées ne peuvent être fabriquées que par des procédés qui n'altèrent pas leurs qualités nutritionnelles.

Les concentrés de protéines solubles de poissons obtenus uniquement par procédés physiques **ou enzymatiques** sont autorisés.

Les sels minéraux, les additifs à but nutritionnel et les produits divers autorisés dans le cadre de l'alimentation des animaux sont énumérés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 complété par l'annexe P – 1 du présent chapitre.

L'administration par l'éleveur de vitamines doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. La liste et les teneurs maximales des antioxygènes utilisables sont précisées en annexe P - 1 partie B point 3.1.

L'alimentation des poissons élevés en extensif en eau douce doit, pour la partie vivante (donc non incluse dans les alinéas précédents), avoir pour origine la flore et la faune produite par le milieu d'élevage géré par l'exploitant. Pendant la phase éclosion, les proies vivantes distribuées aux larves et aux juvéniles proviennent d'élevages spécifiques et extérieurs au milieu d'élevage.

3.3. Fabrication d'aliments

Les aliments destinés aux espèces aquacoles doivent être élaborés selon les règles du présent cahier des charges. Ces aliments doivent provenir d'entreprises de fabrication enregistrées et contrôlées selon les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Pour les importations, un organisme tiers de contrôle devra faire un audit, en complément des exigences Bio, sur la base des pratiques en vigueur chez les unités d'aliments du bétail dans l'Union Européenne (règlement (CE) n° 183/2005).

Section 4 - PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES

4.1. Prévention

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par la recherche et le maintien de la qualité de l'eau, par l'espace vital accordé aux animaux, par le choix et la disponibilité de l'alimentation visant à éviter tout stress majeur.

Pour diminuer les risques de développement de parasites et de maladies, des mesures prophylactiques préventives doivent être mises en œuvre telles que l'installation de pédiluves, la séparation des zones, la désinfection des matériels, etc. Pour les crevettes, dans le cadre des prélèvements dans le milieu naturel, les mesures de quarantaine décrites à l'annexe P - 7 constituent un préalable indispensable à la pérennité des élevages.

Le principe de précaution doit prévaloir dans l'ensemble des conditions d'élevage.

Les vaccins, lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation, ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi par le vétérinaire que les maladies visées sont présentes dans l'environnement. Ils sont préférables à tout traitement curatif antimicrobien.

En cas de constatation de la propagation de bactérioses ou de viroses, les individus doivent être immédiatement soumis à un traitement ou éliminés.

Lors de maladies réputées légalement contagieuses, la législation en vigueur s'applique sans réserve. Lorsque le déroulement de la production le permet, un vide sanitaire est préconisé.

4.2. Soins vétérinaires

Sans préjudice de la liberté de prescription du vétérinaire dans les limites éventuelles prévues par la réglementation, le vétérinaire et l'éleveur doivent recourir dans la mesure du possible, à une prescription ne faisant appel qu'à des produits à base :

- de substances du règne végétal, animal ou minéral à dilution homéopathique,
 - de plantes et de leurs extraits,
- ou des substances telles que :
- oligo-éléments, métaux ou produits visés au paragraphe 3.2,
 - immuno-stimulants naturels,
 - probiotiques autorisés au niveau de l'Union européenne.



Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées constitue une mesure d'exception pour laquelle il doit être clairement indiqué dans le cahier d'élevage la nature du produit, la durée réelle du traitement et le délai d'attente.

Toutes les mesures d'exception mises en œuvre sont mentionnées sur le cahier d'élevage.

Les ordonnances vétérinaires sont conservées et présentées à l'organisme certificateur.

Le non-respect de l'exactitude des mentions portées sur le cahier d'élevage ou l'absence de son enregistrement provoque une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du circuit de l'agriculture biologique.

Le traitement répond à la définition prévue à l'article 2, point h) du règlement (CE) n° 889/2008.

4.2.1. Pour les poissons :

Un lot de poissons qui subit, durant la période d'élevage selon le mode de production biologique, plus de 2 interventions thérapeutiques par an (pouvant être complétées par 2 traitements antiparasitaires cités à l'annexe P – 2), avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ne peut être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

Antiparasitaires :

Dans le respect de la réglementation en vigueur :

- Formol : Un traitement au formol = 3 applications à 48 heures d'intervalle. L'opérateur doit mesurer la teneur résiduelle des rejets afin de prévenir les risques d'empoisonnement secondaire ;
- Sulfate de cuivre
- Permanganate de potassium.

Antibiotiques : seuls les produits ayant une AMM pour poissons peuvent être utilisés.

Toute utilisation d'antibiotique et/ou de médicaments allopathiques chimiques de synthèse doit faire l'objet d'une prescription par un vétérinaire. L'utilisation des produits et/ou des moyens cités dans cette annexe doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Les produits chimiques de synthèse sont utilisables dans la mesure où ils ont reçu une homologation pour cet usage.

Ces interventions thérapeutiques limitées peuvent se faire par le biais d'aliments médicamenteux

prescrits par un vétérinaire, selon le rationnement prescrit et sous le suivi du vétérinaire durant cette phase. L'administration de ces substances aux doses préconisées doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Un lot de poissons ayant subi un traitement ne pourra être commercialisé avant l'application d'un délai d'attente correspondant au double du délai d'attente légal du produit utilisé, avec un minimum de 1 mois.

Ces interventions thérapeutiques limitées peuvent se faire par le biais d'aliments médicamenteux prescrits par un vétérinaire, dans la restriction de la diminution du rationnement et du suivi par le vétérinaire durant cette phase. L'administration de ces substances aux doses préconisées doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. Aucune intervention thérapeutique avec des produits chimiques de synthèse n'est autorisée, dans les 3 mois précédents la pêche des animaux élevés.

Le délai d'attente entre la dernière administration (obligatoirement en élevage larvaire ou post larvaire), dans des conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal ou un lot d'animaux, et la commercialisation est doublé par rapport au délai d'attente légal, avec un minimum de 40 jours.

4.2.2. Pour les Crevettes :

- Les principes à suivre en éclosion figurent à l'annexe P – 7.

- En phase de grossissement, les traitements allopathiques sont interdits. En cas de traitement pendant la phase de grossissement, les lots doivent être identifiés et isolés afin de ne pas être commercialisés avec la référence à l'agriculture biologique.

Pour les traitements éventuels effectués avant la phase de grossissement, le délai d'attente entre la dernière administration, et la commercialisation est doublé par rapport au délai d'attente légal.



Section 5 - MANIPULATION, TRANSPORT, ABATTAGE

5.1. Manipulation

Les tris et transferts des poissons doivent être consignés dans le cahier d'élevage et opérés de façon à réduire le stress des animaux.

Pour les Crevettes, lors de la vidange des bassins ou des pêches par filets ou engins, les concentrations en oxygène dissous au cours de la pêche doivent être suffisantes pour que les crevettes ne meurent pas d'asphyxie avant l'abattage, notamment à cause d'une concentration en oxygène dissous trop faible sur une période trop longue (valeur indicative minimale : > 2 ppm d'oxygène).

5.2. Transport

Les animaux vivants doivent être transportés dans des cuves appropriées avec une eau dont les caractéristiques répondent aux besoins physiologiques des animaux (température, oxygène dissous, ...).

Ces cuves doivent être fermées de manière à empêcher la substitution de leur contenu, et munies d'un étiquetage approprié (arrêté du 10 avril 1997).

Toutefois les cuves peuvent être utilisées antérieurement ou ultérieurement pour des collectes et transports des animaux non issus de l'agriculture biologique.

Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage, la désinfection et le rinçage de ces cuves.

Toutes les précautions sont prises pour réduire les conditions de stress.

Lors du transport, la densité doit respecter les règles de bien-être recommandées pour chaque espèce (Cf. annexes techniques).

Les animaux doivent jeûner avant le transport et l'abattage (Cf. annexes techniques).

Pour le bien être du poisson, durant le transport terrestre il convient de veiller à une oxygénation suffisante, ainsi qu'à la qualité de l'eau (ammoniac, ...).

Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 178/2002, les mesures de précaution concernant l'identification et la traçabilité dans le cadre du transport doivent répondre aux obligations prévues au chapitre 3 bis du titre IV du règlement (CE) n° 889/2008.

5.3. Abattage

Lors de la capture il faut veiller à ne pas faire souffrir les poissons inutilement et les conduire à l'abattage (ou à la mise à mort) le plus vite possible et sans stress.

- Le poisson est étourdi avant toute autre opération (saignée et /ou éviscération). On peut étourdir les poissons en pratiquant un choc électrique, un choc sur la tête ou un engourdissement par le froid, ou par asphyxie en milieu aquatique, enrichie en dioxyde de carbone.
- Les crevettes peuvent être tuées par une quelconque méthode non vulnérante, excluant la suffocation, la dessiccation à l'air libre, la lente élévation thermique, l'éviscération ou le décorticage en vif.

Les méthodes recommandées sont :

- La mise sous glace immédiate (qui a de plus le mérite d'une application précoce de la chaîne du froid),
- Le choc thermique immédiat (eau de cuisson égale ou supérieure à 100 °C),
- L'électrocution en milieu aquatique,

Au stade de l'abattage, les conditions suivantes s'appliquent :

- les abattages d'animaux issus de l'agriculture biologique sont réalisés par séries complètes dans la journée et séparées dans le temps et/ou l'espace, sur du matériel préalablement désinfecté et nettoyé,
- les abattages font l'objet de plannings transmis à l'organisme certificateur,
- les lots d'animaux issus d'un mode d'élevage biologique réceptionnés sont identifiés et stockés dans des emplacements (ou zones) séparés, avant et après les opérations (animaux abattus placés en chambre froide cloisonnée les isolant des lots non conformes au présent cahier des charges).

5.4. Conservation

La chaîne du froid doit être respectée en permanence de l'abattage jusqu'à la mise en marche. Conformément à la réglementation générale, il est interdit d'enduire les filets de poissons avec des produits chimiques de synthèse (peroxyde d'hydrogène, etc.).

L'utilisation de métabisulfite n'est pas autorisée.

Toutefois, pour les crevettes, pour éviter la mélanose des carapaces et dans l'attente d'une réglementation européenne harmonisée, l'emploi de métabisulfite de sodium (E 223) est admis dans la limite maximale de 75 mg par kg en produit cru et 50 mg par kg en produit cuit, uniquement dans la phase pêche / première congélation. L'emploi d'un deuxième bain de métabisulfite lors de la préparation n'est pas autorisé.

En cas d'absence de réglementation européenne, ce point devra être réexaminé au plus tard trois ans après la publication de l'avenant n° 7 au présent cahier des charges.

Le traitement est réalisé sur une plate-forme isolée et dans des conditions définies (concentration et durée du bain, fréquences de renouvellement, ...).

Les bains de métabisulfite doivent faire l'objet d'un traitement par lagunage et oxydation avant rejets dans l'environnement.

5.5 Transformation

En plus des règles de transformation des produits biologiques citées au chapitre 3 du titre II du règlement (CE) n° 889/2008, la préparation des espèces aquacoles biologiques se fera dans le respect des chartes "truite qualité" et "qualité aquaculture de France".



ANNEXE P –1 du chapitre 7

Liste des produits autorisés comme matières premières ou aliments simples et additifs à but nutritionnel susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation des espèces aquacoles élevées selon le mode de production biologique

Cette annexe ne comprend que les produits spécifiques à l'alimentation des espèces aquatiques en complément de l'annexe V (points 2 et 3 uniquement) et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008.

PARTIE A - Matières premières ou aliments simples

1) Produits d'origine aquatique :

- Farines et huiles de poissons ainsi que les concentrés protéiques de poissons
- Farines de crustacés d'eau froide et de mollusques.
- Farine de polychètes
- Algues
- Extraits de carapaces de crustacés et de produits végétaux.

Ces produits ne doivent pas révéler de contamination par des polluants chimiques de synthèse et métaux lourds supérieure aux valeurs **conformes aux exigences réglementaires européennes "substances indésirables"**.

2) Sels minéraux

- Soufre fleur

3) Certains produits utilisés dans l'alimentation animale

- poudre de charbon de bois
- levures tuées
- concentrés protéiques de luzerne

4) Produit spécifique à l'aliment crevettes

- Cholestérol. Le cholestérol est utilisé dans les conditions suivantes :
 - Cholestérol purifié à 85% et issu de la graisse de laine de mouton.
 - Garanties à fournir : Elevages indemnes de "tremblante".



PARTIE B - Additifs autorisés par le règlement (CE) n° 1831/2003

A utiliser au maximum aux doses conseillées par l'INRA - IFREMER et dans le respect de la réglementation en vigueur.

B-1 Additifs à but nutritionnel

1.1 Vitamines :

- Vitamines liposolubles : Vitamines K
- Vitamines hydrosolubles : Vitamines B1 - Thiamine, Vitamine B2 – Riboflavine - Vitamine B6 - Pyridoxine, Vitamine B12, Vitamine PP - Nicotinamide, Vitamine C, Biotine, Acide folique, Acide pantothénique.
- Vitamines et substances chimiques à effet analogue : Chlorure de choline, Inositol, Bétaïne.

1.2. Oligo-éléments :

- Iode : - iodure de potassium.

1.3. Acides aminés :

- - Méthionine, - Lysine, - Thréonine, - Tryptophane, - Arginine, - Histidine.

B-2 Additifs zootechniques

2.1. Améliorateurs de digestibilité :

- Enzymes.

2.2. Stabilisateurs de la flore intestinale :

- micro-organismes et probiotiques autorisés par l'UE à l'exception des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi 92-654 du 13 juillet 1992.

B-3 Additifs technologiques

3.1. Antioxygènes :

- E 306 - Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols (vitamine E),
- E 320 - BHA : butyhydroxyanisol,
- E 321 - BHT : butyhydroxytoluène à une dose maximale de 0,02% de la teneur en graisse de l'aliment,
- E 324 – Ethoxyquine.

L'apport total en antioxygènes (E 320, E 321, E 324, utilisés seuls ou en mélange) ne doit pas dépasser 150 mg / kg d'aliment complet. Cette limite n'inclut pas la vitamine E.

3.2. Emulsifiant, liants :

- E 322 Lécithine,
- E 470 Stéarate de calcium.

B-4 Additifs sensoriels

4.1. Colorants : Pigments naturels :

- Caroténoïdes : autorisés par la réglementation, à condition qu'ils soient d'origine naturelle,
- E 161 j : Astaxanthines (pour saumons et truites seulement),
- E 161 y extraits de levures *Phaffia rhodozyma* (pour saumons et truites seulement),
- E 161 z : extraits de levures *Phaffia rhodozyma* (pour saumons et truites seulement),
- *Paracoccus carotinifaciens* (pour saumons et truites seulement).



ANNEXE P – 2 au chapitre 7

Produits et méthodes sanitaires autorisés en aquaculture, devant faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Nettoyage :

- eau sous pression,

Désinfection physique :

- mise à sec,
- chaleur sèche,
- chaleur humide, eau chaude
- U.V.



Désinfection du matériel et de l'eau des bassins en présence des animaux :

- ozone (O₃)
- eau oxygénée (H₂O₂)

Désinfection des bassins, en dehors de la présence des animaux :

La chaux pour les étangs et les bassins en terre après à sec.

Désinfection du matériel et des structures d'écloserie, en dehors de la présence des animaux :

- **Le formol** (formaldéhyde en solution aqueuse ou sous forme gazeuse) n'est autorisé qu'en traitement des appareillages et circuits d'eau en écloserie et sur les matériels et annexes d'élevage (filets, épuisettes, bacs...).
- **L'eau de javel** (hypochlorite de sodium) aux doses préconisées en hygiène vétérinaire (12°), qui sera neutralisée après utilisation par de l'urée ou du thiosulfate de sodium
- **Le permanganate de potassium.**
- **L'acide peroxyacétique et peroxydes stabilisés**, uniquement en écloserie et en élevages larvaires.

Ces matériels sont rincés abondamment à l'eau claire avant toute utilisation. Les produits de désinfection ou de nettoyage ne seront jamais versés ou mis en contact direct avec le milieu aquatique d'élevage ou rejetés dans les milieux naturels. Les produits et effluents sont conservés en bacs clos et étanches après usage en vue de leur évacuation comme effluents toxiques par des sociétés spécialisées (obligations des bordereaux d'enlèvement et des factures) ou traitement par lagunage avec analyse amont et aval de la qualité de l'eau, ou traitement et neutralisation chimique complète avant rejet autorisé suivant la réglementation en vigueur.

Produits spécifiques aux bassins de crevettes (assainissement et équilibre du milieu), utilisables éventuellement en présence des animaux :

- **Probiotiques au sens de la définition UE** : Apport N/P/K pour stabilisation des phytoplanctons, dépollution des bassins,
- **Roténone** uniquement pendant l'assec hors de la présence des animaux : élimination des compétiteurs des crevettes,
- **Chaux vive, chaux éteinte, carbonate de calcium, dolomie** : correcteurs de pH et assainissement des fonds de bassin,
- **Hypochlorite de calcium (Ca O Cl)₂** : désinfection des flaques résiduelles avant remplissage des bassins.

ANNEXE P – 3 au chapitre 7

Annexe technique pour la production biologique des poissons d'étang

Espèces concernées : Carpes (*Cyprinus carpio*) et autres espèces associées en polyculture d'étangs.

Spécifications techniques des installations d'élevage :

- Etangs et bassins en terre, avec une profondeur moyenne minimale de 0,7 m d'eau, dont les à secs le cas échéant, doivent pouvoir être totaux. (à secs totaux, exceptés la fosse de pêche).
- La pêcherie doit avoir une arrivée d'eau propre et être dimensionnée pour un confort optimum des poissons. Les poissons sont stockés en eau claire après la pêche.
- La fertilisation organique et minérale des étangs et des bassins doit se faire en conformité aux règlements (CE) n° 834/2007 et n° 889/2008 modifiés, de façon fractionnée.
- Les traitements avec des produits chimiques de synthèse visant à contrôler les hydrophytes et la couverture végétale présente sur le réseau hydraulique du site de production sont interdits.
- des étendues de végétation naturelle d'une largeur de 50 m doivent être maintenues autour des bassins et étangs à titre de tampon avec les zones terrestres extérieures non exploitées selon les règles de l'agriculture biologique.
- La "polyculture" (élevage simultané de différentes espèces de poissons) est réalisable en respectant les normes de ce cahier des charges pour les autres espèces de poissons d'étang.

- L'étang doit être consacré exclusivement au mode de production biologique, y compris la culture éventuelle d'assec.

- L'étang de production biologique est situé en amont de toute zone de production non biologique à l'exception des cas prévus au chapitre 1, point 1.5 (page 9) du cahier des charges "poissons".
- Les eaux de forage sont interdites.
- La qualité de l'eau de l'étang doit être conforme aux critères suivants :

- **Lors de l'agrément d'un site**, l'opérateur fait procéder à des analyse de l'eau (eau non filtrée) dont les caractéristiques physico-chimiques devront être inférieures aux critères retenus pour les cours d'eau 1 B, ceci dans l'attente de critères SEQ Eau - plans d'eau, pour les micro polluants. Les teneurs en métaux lourds et cyanures doivent être inférieures à :

Mercure	0,05 µg/l
Plomb	30 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Zinc	4 µg/l
Cyanures	5 µg/l.



Concernant les autres polluants et notamment les pesticides chimiques, lors de l'agrément du site, l'organisme certificateur exigera une étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles (cultures et élevage) et des autres activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant. A titre indicatif, les pesticides à rechercher le plus fréquemment sont :

- organochlorés - organophosphorés - carbamates - triazines- diazines- urées substituées - sulfonyleurées - aryloxyacides - imidazoles - triazoles.

La dose de substance active doit rester inférieure à 0,1 µg / litre par substance active et ses métabolites.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

Si pour l'un des micro polluants, le résultat obtenu est supérieur aux valeurs limites fixées pour les critères des cours d'eau 1 B, ou est double de la valeur ci dessus en ce qui concerne un ou plusieurs pesticides, le site de production ne peut pas ou ne peut plus pratiquer le mode d'élevage biologique jusqu'à nouvelle analyse conforme. Ces résultats, le cas échéant complétés des résultats d'analyse réalisés sur la chair des poissons, pourront être soumis au CNAB-INAO pour avis sur une homologation possible.

Avant la récolte, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons (*) (herbivores et prédateurs) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Lors des à secs des étangs, si les activités dans le bassin versant présentent un risque de pollution ou s'il y a eu évolution sensible des activités, l'organisme certificateur procédera à une nouvelle étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles ou autres.

Critères pour la production de poissons d'étang :

Pour bénéficier de l'appellation "issus du mode de production biologique" ou « biologique » les poissons d'étang doivent au minimum passer les 2/3 de leur vie exprimée en jours dans le respect du présent cahier des charges.

La distribution d'aliment ne se réalise qu'à titre exceptionnel et sur une durée limitée pour compléter la production naturelle du milieu.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100 % d'un mode de production biologique et représenter au minimum 40 % des aliments complémentaires (ou apportés).

Concernant les carpes :

- Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

- les juvéniles d'élevage (stade C1 = 1 an) doivent peser au maximum 100 grammes lors du transfert sur le site de production biologique, et un maximum de 4000 individus sera mis en place par hectare d'étang.

- lors du transfert de carpes à 2 ans d'âge, l'empoissonnement se fera à un maximum de 1000 individus mis en place par hectare d'étang (surface cadastrale).

Concernant les autres espèces :

Le transfert des juvéniles sur le site de production biologique devra se faire à un âge garantissant que qu'ils y passent les 2/3 de leur vie exprimé en jours.

Rendement d'élevage :

La production totale des espèces est limitée à 500 Kg de poissons produits par an et par hectare d'étang (surface moyenne en eau).

Transport :

Durée minimale du jeûne avant transport / abattage (on entend par jeûne, l'absence de distribution d'alimentation complémentaire) : 48 heures.

- **Densité, pour la carpe, dans les cuves de transport, en kg /m³ :**

400 kg /m³

L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.



(*) Norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L 144 pages 23-24.

ANNEXE P - 4 au chapitre 7

Annexe technique, pour la production biologique de la filière des salmonidés en eau douce.

Espèces concernées : Truite fario (*Salmo trutta fario*) - Truite arc en ciel (*Oncorhynchus mikiss*)- Saumon de fontaine ou Omble commun (*Salvelinus fontinalis*)- Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*)- Cristivomer ou Omble d'Amérique (*Salvelinus namaycush*) – Huchon (*Hucho hucho*).

1- Spécifications techniques concernant les reproducteurs

a - Origine

Sont considérés comme reproducteurs les poissons à partir de leur première ponte et qui sont destinés à la reproduction.

Ces derniers doivent avoir été élevés selon le mode de production biologique de référence (à partir de 30 grammes pendant la période dérogatoire).

Dans le cadre d'une conversion d'élevages géniteurs, et dans l'optique d'une vente, seront considérés comme poissons de l'agriculture biologique, les reproducteurs, mâles et femelles, ayant été conduits pendant les 2/3 de leur vie d'élevage selon le mode de production biologique.

Les producteurs doivent se fournir préférentiellement en œufs et gamètes auprès d'éleveurs inscrits dans une démarche biologique totale incluant des reproducteurs élevés selon le cahier des charges biologique.

En cas d'impossibilité (sanitaire, génétique,...), l'éleveur pourra se fournir dans une ferme en élevage conventionnel sous réserve de l'accord préalable de l'organisme certificateur.

b - Conditions d'élevage

Ces conditions concernent l'éleveur désireux de maintenir un cheptel permanent de reproducteurs.

- qualité de l'eau : identiques à celles du cahier des charges salmonidés existant.

- l'évacuation de l'eau issue des bassins de reproducteurs doit pouvoir se faire indépendamment du reste de l'exploitation lors de traitements spécifiques.

- le contrôle par photopériode est autorisé, toutefois pour le même lot de reproducteurs, l'intervalle entre deux pontes ne doit pas être inférieur à 8 mois.

Le protocole de décalage photopériodique ne doit pas dépasser 18 h d'éclairement / jour.

- densité d'élevage des reproducteurs : - Au maximum 35 kg / m³.

c - Manipulation des reproducteurs - récupération des gamètes

- anesthésiants : seuls les produits anesthésiants inscrits en annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont autorisés.

- les dilueurs et activateurs de laitance sont autorisés.

d - Prophylaxie et soins

Un traitement allopathique est autorisé annuellement



e - commercialisation des reproducteurs

Les géniteurs ne peuvent être commercialisés sous forme entière ou de filets en période de signes extérieurs de maturation sexuelle, pendant et après la reproduction. L'absence de signes de maturation doit être conforme aux exigences de la charte interprofessionnelle « truite qualité ».

2 - Spécifications techniques concernant l'écloserie

Les exigences du référentiel REFACA garantissant la diversité génétique lors de la sélection et diffusion des reproducteurs, s'appliquent.

a - Origine

Les œufs doivent être issus d'un élevage respectant le présent cahier des charges.

Ils ne peuvent pas provenir d'une fécondation réalisée avec des néo-mâles, mais peuvent être fécondés avec de la laitance de poissons standards non issus de la production biologique, afin de garantir la diversité génétique indispensable.

b - Conditions d'élevage

Densité : le taux de charge doit permettre un bon développement des poissons et respecter leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Qualité de l'eau : identique à celle exigée en élevage de grossissement. Le débit d'eau doit permettre un apport suffisant en oxygène.

Les eaux de forage sont autorisées.

c - Prophylaxie et soins

- la désinfection des œufs aux iodophores est autorisée.

Il conviendra de neutraliser ces bains avec du thiosulfate de sodium avant le rejet en milieu naturel.

- L'utilisation du peroxyde d'hydrogène est autorisée en bains quotidiens pour le traitement et la prévention des mycoses.

- autres produits autorisés pour des traitements non journaliers : sel (chlorure de sodium) et chloramine T (Sodium de Tosylchloramide).

L'écloserie peut être équipée de lampes UV.

3 - Spécifications techniques concernant l'alevinage

Ce chapitre intègre les poissons dès la sortie de l'œuf et jusqu'à un poids unitaire de 30 g.

a - conditions d'élevage

- densité :

- 20 kg / m³ au maximum pour les poissons de moins de 5 g.
- 25 kg / m³ au maximum pour les poissons > à 5 g jusqu' à 15 g.
- 30 kg / m³ au maximum pour les poissons > 15 g jusqu' à 30 g.

- débit :

- se référer au point 4 de la présente annexe. A défaut, la concentration en oxygène dissous doit rester au minimum supérieure à 6 mg/l en sortie de bassin.

b - prophylaxie et soins

- Durant la phase d'alevinage, l'éleveur pourra utiliser en préventif les produits anti-parasitaires et antibactériens externes à hauteur d'un bain hebdomadaire au maximum ; à savoir, la chloramine T (Sodium de Tosylchloramide), le sel et le peroxyde d'hydrogène.



- L'éleveur pourra pratiquer sur ordonnance vétérinaire un traitement curatif avec des antibiotiques pendant la période d'alevinage, en cas de besoin d'un second traitement, celui-ci pourra être réalisé en substitution d'un des traitements autorisés en phase de croissance conformément au cahier des charges général.
- La vaccination par injection, balnéation ou alimentation est autorisée.

c – nourrissage

Dans l'attente du développement de la filière des poissons bio, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir un aliment d'alevinage conforme au mode de production biologique, le nourrissage en aliment conventionnel, garanti sans OGM selon la réglementation en vigueur est autorisé pour les poissons inférieurs à 5 grammes.

4 - Spécifications techniques des installations d'élevage de grossissement :

- Les prises d'eau en rivière doivent obligatoirement se faire sur des cours d'eau classés BLEU au Système d'évaluation de la qualité de l'eau pour les eaux courantes (SEQ EAU - cours d'eau - usage aquaculture) ou à défaut sur des cours d'eau classés 1 A (cours d'eau de très bonne qualité).

- Les systèmes d'élevages doivent être alimentés en circuits ouverts (circuits fermés non admis).

- Le débit doit être de 7 litres / seconde / par tonne de stock de poissons au minimum et devra assurer le confort des animaux et l'élimination des effluents d'élevage.

- La distance entre un bassin de production biologique d'un bassin non consacré au mode d'élevage biologique est au minimum de 1 000 mètres sur le cours d'eau. Le bassin de production en aquaculture biologique est en amont. Pour la production dans un lac, la distance entre une cage de production en pisciculture biologique et une cage non consacrée au mode d'élevage biologique est au minimum de 1 000 mètres ou la distance entre un bassin de production biologique d'un bassin non consacré au mode d'élevage biologique doit garantir l'absence de transfert d'eau du site en mode de production conventionnel vers le site en mode de production biologique. Cette distance sera déterminée en fonction des données courantologiques lors de l'habilitation du site en mode de production biologique.

- Les traitements avec des produits chimiques de synthèse visant à contrôler les hydrophytes et la couverture végétale présents sur le réseau hydraulique du site de production sont interdits.

- **Lors de l'agrément d'un site**, en l'absence de classement, l'opérateur fait procéder à des analyses de l'eau (non filtrée) dont les caractéristiques doivent être conformes à la classification "Bleu" du SEQ EAU - cours d'eau. Les teneurs en métaux lourds et cyanures doivent être inférieures à :

Mercur	0,05 µg/l
Plomb	30 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Zinc	4 µg/l
Cyanures	5 µg/l.

Concernant les autres polluants et notamment les pesticides chimiques, lors de l'agrément l'organisme certificateur exigera une étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles (cultures et élevage) et des autres activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant. A titre indicatif, les pesticides à rechercher le plus fréquemment sont :

- organochlorés - organophosphorés - carbamates - triazines- diazines- urées substituées - sulfonyl urées - aryloxyacides - imidazoles - triazoles.

La dose de substance active doit rester inférieure à 0,1 µg / litre par substance active et ses métabolites.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

Si pour l'un de ces critères, le résultat obtenu est supérieur aux valeurs limites fixées pour la catégorie "Bleue" du SEQ EAU - cours d'eau, ou est double de la valeur ci dessus en ce qui concerne un ou plusieurs pesticides, le site de production ne peut pas ou ne peut plus pratiquer le mode d'élevage



biologique jusqu'à nouvelle analyse conforme.

Chaque année, et en l'absence de classement, l'organisme certificateur, en fonction de l'évolution des activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant pourra demander de nouvelles analyses afin de s'assurer que les résultats obtenus permettent la poursuite d'une activité de pisciculture biologique.

Avant la récolte, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons ^(*) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

5 - Critères pour la production (grossissement) :

Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie répondant aux spécifications techniques de cette annexe et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

En cas de non disponibilité avérée de juvéniles issus d'écloseries bio, pour pouvoir faire référence au mode de production biologique les poissons doivent :

- passer 2/3 de leur vie exprimé en degrés jour dans le respect du cahier des charges « poissons »,
- les juvéniles doivent peser au maximum : 30 grammes lors du transfert sur le site de production biologique.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représentée au minimum 30 % des aliments complémentaires (ou apportés).

Le quota de production annuel par exploitation est limité à 100 tonnes par site toutes espèces de poissons confondues.

Densité d'élevage :

- Au maximum 35 kg / m³

Transport :

- Durée du jeûne avant transport : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité durant le transport : maximum 170 kg / m³
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.



^(*) Norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.



ANNEXE P - 5 au chapitre 7

Annexe technique pour le mode de production biologique de la filière salmonides en eau de mer

Espèces concernées : Saumon (*Salmo salar*), Truite fario (*Salmo trutta fario*), Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mikiss*).

Compte tenu des difficultés à collecter des échantillons d'eau de mer représentatifs dans l'espace et dans le temps pour des analyses de traces de contaminants chimiques, les analyses portent sur des coquillages sédentaires qui sont de bons indicateurs biologiques de pollution. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont le plan d'échantillonnage a fait l'objet d'une optimisation spatiale.

Les piscicultures biologiques sont situées dans les zones littorales dont les eaux, sur le plan des micro polluants chimiques suivis par le RNO, sont de qualité au moins égale à celle prévue pour les zones conchylicoles, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour qualifier le site piscicole destiné à une production biologique, le point d'échantillonnage RNO pris en compte est déterminé en fonction de l'hydrologie littorale. Il pourra être fait appel aux compétences de l'IFREMER.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

En l'absence de résultats d'analyses RNO, l'organisme certificateur, lors de la visite d'habilitation puis, **chaque année**, en fonction de l'évolution des activités pratiquées autour du site demande à l'opérateur de faire pratiquer dans la chair des coquillages présent au niveau même du site des analyses relatives aux teneurs en métaux lourds (valeurs seuils indiquées ci-dessus).

Avant la récolte, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons ^(*) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Un élevage de poissons biologiques en mer doit être éloigné d'autres élevages non biologiques, en tenant compte des courants, à une distance indicative de 5 km ou une distance qui garantisse l'absence d'échange d'eau entre l'eau du site en mode de production conventionnel vers le site en mode de production biologique. Cette distance sera déterminée en fonction des données courantologiques lors de l'habilitation du site en mode de production biologique.

Les zones d'estuaires et placées directement sous influence estuarienne sont exclues.

Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes des maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire. Pour avoir le droit à la dénomination truite de mer, la truite doit passer au moins 6 mois en eau marine avant sa commercialisation.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représenter au minimum 30 % des aliments complémentaires (ou apportés).

(*) Norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

ANNEXE P - 6 au chapitre 7

Annexe technique pour le mode de production biologique des espèces :

Bar commun (ou "loup", *Dicentrarchus labrax*)

Daurade (*Sparus aurata*)

Maigre commun (*Argyrosomus regius*)

Turbot (*Psetta maxima*)

Gadidés : cabillaud (*Gadus morhua*).

Ombrine (*Sciaenops ocellatus*)



Compte tenu des difficultés à collecter des échantillons d'eau de mer représentatifs dans l'espace et dans le temps pour des analyses de traces de contaminants chimiques, les analyses portent sur des coquillages sédentaires qui sont de bons indicateurs biologiques de pollution. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont le plan d'échantillonnage a fait l'objet d'une optimisation spatiale.

Les piscicultures biologiques sont situées dans les zones littorales dont les eaux, sur le plan des micro polluants chimiques suivis par le RNO, sont de qualité au moins égale à celle prévue pour les zones conchylicoles, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour qualifier le site piscicole destiné à une production biologique, le point d'échantillonnage RNO pris en compte est déterminé en fonction de l'hydrologie littorale.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

En l'absence de résultats d'analyses RNO, l'organisme certificateur, lors de la visite d'habilitation puis, **chaque année**, en fonction de l'évolution des activités pratiquées autour du site demande à l'opérateur faire pratiquer dans la chair des coquillages présent au niveau même du site des analyses relatives aux teneurs en métaux lourds (valeurs seuils indiquées ci-dessus).

Avant la récolte, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons (*) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds, dioxines, benzo(a)pyrène et somme des dioxines + PCB de type dioxine conformément au règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Un élevage de poissons biologiques en mer doit être éloigné d'autres élevages non biologiques, en tenant compte des courants, à une distance indicative de 5 km ou une distance pouvant garantir l'absence d'échange d'eau entre l'eau du site en mode de production conventionnel vers le site en mode de production biologique. Cette distance sera déterminée en fonction des données courantologiques lors de l'habilitation du site en mode de production biologique.

Les zones d'estuaires et placées directement sous influence estuarienne sont exclues.

Le temps moyen de renouvellement de l'eau est fixé à 5 renouvellements par heure au minimum dans les bassins à terre.

Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état

(*) Norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

Pour bénéficier d'indications faisant référence au mode de production biologique, les poissons doivent:

- passer 2/3 de leur vie exprimée en jours dans le respect du présent cahier des charges,
- Les juvéniles doivent peser au maximum 50 grammes lors du transfert sur le site de production biologique

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représentée au minimum 30% des aliments complémentaires (ou apportés).

Normes techniques des installations d'élevage en mer:

- o densité maximum d'élevage :
 - en mer : 25 kg / m³.
 - en zone terrestre : 35 kg / m³
- o Le quota de production annuel est limité à 100 tonnes de poisson par site toutes espèces confondues.

Transport :

- Durée du jeûne avant transport pour l'abattage : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité maximum lors du transport 170 kg / m³ au maximum,
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.





ANNEXE P – 7 au chapitre 7

Annexe technique, pour la production biologique des espèces crevettes pénéides et macrobrachium

L'élevage de crevettes selon le mode de production biologique se fait exclusivement dans un système de production extensif ou semi intensif, selon les définitions suivantes :

- **"productions extensives avec une faible densité animale"** : des post-larves mises en grossissement dans les bassins en terre et gérées suivant l'écologie du système aquatique. Les crevettes s'alimentent à partir de la nourriture naturelle des bassins d'élevage et également d'apports complémentaires modérés de nourriture, fabriqués à partir de sources locales.

- **"productions semi intensives avec un contrôle des paramètres d'élevage (eau, oxygène, température, eutrophisation, ...)"** : ce qui permet de gérer une densité supérieure de crevettes avec des apports de nourriture complémentaire plus importants. A ce stade, les post-larves mises en grossissement proviennent soit des captures dans le milieu naturel, soit des écloséries spécialisées où la maîtrise du cycle larvaire est acquise. Densité inférieure ou égale à 22/m² en grossissement, avec une biomasse maximale générée par unité de surface de 5000 kg/ha/an. La biomasse instantanée maximum est de 240 g/m², aussi bien en pré-grossissement qu'en grossissement.

Eclosérie :

Les crevettes à destination des élevages biologiques doivent être élevées en respectant les règles suivantes :

- ⇒ L'utilisation d'eau de mer artificielle, reconstituée ou stockée pendant plus d'une semaine est interdite. L'utilisation de circuit fermé en maturation, élevage larvaire ou nurserie est autorisée.
- ⇒ En cas de prélèvement de géniteurs sauvages, les animaux ne peuvent être introduits en éclosérie qu'après une période de deux cycles de quarantaine afin d'éviter toutes contaminations selon les modalités suivantes :

Durant le premier cycle de quarantaine, une analyse au minimum de tous les agents pathogènes connus et inscrits sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Office International des Epizooties) sera effectuée selon les méthodes officielles sur chaque géniteur sauvage, et l'élimination des géniteurs porteurs sera assurée.

Au cours la seconde quarantaine réalisée sur le cycle de développement complet de l'animal, un suivi complet de l'état sanitaire par des analyses anatomopathologiques et de biologie moléculaire d'une partie représentative de la population sous quarantaine doit être effectué, pour permettre la détection et l'élimination d'agents pathogènes émergents.

- ⇒ Epédonculation : cette pratique est admise sans emploi parallèle d'hormones, devra être abandonnée dès qu'une alternative technique, plus respectueuse du bien-être animal, se présentera aux opérateurs.
- ⇒ Durant la phase d'éclosérie, seul un traitement³ allopathique de synthèse est admis à titre curatif en élevage larvaire, (sous forme de médicament ou d'aliment médicamenteux).
Dans ce cas, l'éleveur de larves informe l'éleveur de crevettes de ce traitement sur le bon de livraison et la facture.
- ⇒ Les produits sanitaires autorisés dans la désinfection des installations d'élevage sont ceux prévus à l'annexe P - 2.

³ Définition du traitement au point h) de l'article 2 du règlement (CE) n° 889/2008.

⇒ Densité maximale : 250 larves/litre.

⇒ Alimentation en éclosion :

Les aliments sont composés conformément aux dispositions du chapitre 3. La partie d'origine végétale doit être en totalité issue du mode de production biologique. Par dérogation, la part de végétaux dans l'aliment des post larves peut être de 10% minimum de PL 20 à PL 50. A partir de PL 50, la part des végétaux doit être de 30% au minimum.



Grossissement

Assec : vide sanitaire et fertilisation

Un temps minimal d'assec de 15 jours pleins consécutifs est obligatoire entre chaque lot pour briser les cycles parasites et assurer l'oxydation des matières organiques sédimentées.

Des travaux du sol en assec sont possibles sur les fonds avec possibilités de fumure, de fertilisation et de chaulage selon les produits autorisés en Agriculture Biologique et compatibles avec un milieu aquatique.

Les produits utilisables pour le nettoyage et la désinfection des bassins et du matériel sont énumérés à l'annexe P – 2

Densité

La mise en production est d'au maximum de 22 post larves par m². La biomasse instantanée pendant la durée du cycle ne peut excéder 240 g/m².

Exigences environnementales

Les élevages ne peuvent être implantés qu'en zones agricoles ou aquacoles, hors toutes zones naturelles humides (définition UNESCO-MAB), à l'exception des élevages localisés dans des zones de marais traditionnellement dédiées à l'élevage de poissons ou de coquillages ou de marais salants.

L'implantation d'un nouvel élevage :

- Nécessite une étude d'impact environnemental (type étude UE ou OCDE),
- Ne doit pas modifier l'écosystème en place,
- Les surfaces ayant subies d'éventuelles dégradations doivent faire l'objet de compensations écologiques,
- Les mangroves présentes avant implantation ne doivent pas être détruites au-delà de 2 % de leurs surfaces.

Conversion d'un élevage existant

- Les mangroves ne doivent pas avoir été détruites au-delà de 10 % de leurs surfaces.
- Si aucune étude d'impact environnemental (type étude UE ou OCDE) n'a été réalisée avant la construction, elle doit être réalisée avant la conversion.
- Les surfaces ayant subies d'éventuelles dégradations doivent avoir fait l'objet de compensations écologiques avant d'entamer la démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Une distance de sécurité définie par l'étude d'impact (courantologie, risque de mélange des eaux, ...) entre deux sites de production de crevettes, l'un en conduite biologique l'autre pas, doit être respectée de façon à éviter toute contamination des crevettes et du milieu d'élevage.

Lorsque l'étude d'impact préalable réalisée montre un possible mélange des rejets d'une ferme non conforme au mode de production biologique avec les eaux d'alimentation de la ferme en agriculture

biologique, une distance minimale de 5 km « hydrauliques » devra être respectée entre le site des rejets de la ferme non conforme et la prise d'eau de la ferme en agriculture biologique.

Type de bassins

Les fonds de bassins devront être exclusivement naturels. Les fonds de bassins artificiels (béton, métal, plastiques, carrelages...) sont autorisés pour les petites unités de moins de 1000 m² pour le pré grossissement et pour les annexes d'exploitation (pêcheries...). Dans ces derniers cas, la surface du fond couverte par les matériaux naturels minéraux et/ou organiques doit représenter au moins 90 % de la surface totale des bassins.

Les bassins d'élevage sont entièrement vidangeables par gravité pour permettre la gestion des assecs et des espèces élevées (capture totale).

Qualité de l'eau/ Renouveaulement

La qualité de l'eau entrant dans une ferme aquacole biologique est essentielle. Celle-ci doit être de bonne qualité, exempte de pollution agricole, domestique ou industrielle et apte à la production envisagée (bonne oxygénation, absence de pathogène, absence de polluant chimique, ...). Des analyses éventuelles de l'eau seront réalisées en fonction des risques de contamination identifiés lors de l'étude d'impact.

Les valeurs limites acceptables des paramètres physico-chimiques et biologiques **dans l'eau sortant des bassins** devront être définies par l'étude d'impact environnemental (type étude UE ou OCDE) réalisée avant certification.

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué pour chaque bassin sur une base quotidienne avec au minimum mesure de la transparence de l'eau, température, pH, oxygène dissous.

Comme les crevettes Pénéides sont des animaux aquatiques euryhalins (qui supportent une large plage de salinité jusqu'à plusieurs dizaines de gramme de salinité totale par litre), les salinités du milieu d'élevage sont laissées à la libre appréciation des éleveurs. Toutefois les élevages en eau douce, d'une durée de plus d'une semaine ne sont pas autorisés.

Le renouvellement moyen journalier du volume d'eau d'élevage doit être calculé sur l'ensemble du cycle de production et ne doit pas dépasser 15 %

Alimentation

Pour les crevettes, la nourriture naturelle des bassins doit être privilégiée. La nourriture complémentaire, apportée en plus, doit être adaptée à l'espèce considérée. Elle peut être distribuée sur toute la surface du bassin ou apportée dans des zones spécifiques d'apport qui font l'objet d'un nettoyage régulier pour éviter les fermentations et la dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque éleveur devra mettre à disposition de l'OC un relevé des FCR⁴ de l'élevage afin de rendre compte des performances et expliquer des FCR supérieurs à 2,5.

La part d'ingrédients végétaux doit être issue à 100% d'un mode de production biologique et représenter, dans le total de l'aliment complémentaire, au minimum de **30%**, à partir du stade PL 50.

L'administration d'oligo-éléments, d'additifs doit être conforme aux valeurs figurant dans la bibliographie suivante : IFREMER (1999), Akiyama (1992) ou Devresse (1996).

Quantités produites

La quantité totale de crevettes produite ne doit pas être supérieure à 5 tonnes par hectare et par an.

⁴ F C R = food conversion ratio ou F.C.N. = facteur de conversion de la nourriture.



Dans le cas de l'élevage de crevette localisés dans des zones de marais traditionnellement dédiées à l'élevage de poissons ou de coquillages ou de marais salants, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :

- la densité des crevettes est inférieure ou égale à 10/m² en grossissement. Si l'élevage commence par une phase de prégrossissement, la densité maximale sera de 60 post larves par m². Ce prégrossissement sera réalisé jusqu'à un poids moyen des crevettes de 2 g maximum. Ces crevettes juvéniles seront ensuite transférées dans des bassins de grossissement.
- le fond des bassins est exclusivement naturel. Les fonds de bassins artificiels (béton, métal, plastiques, carrelages,...) sont autorisés pour les petites unités de moins de 1000 m² pour le pré grossissement et pour les annexes d'exploitation (zones de préparation à l'expédition : jeûne des crevettes, bassins de refroidissement avant emballage).
- le suivi de la qualité de l'eau est effectué pour chaque périmètre d'élevage sur une base hebdomadaire avec au minimum mesure de la température et oxygène dissous. Les renouvellements d'eau se font en fonction de la marée.
- la nourriture naturelle des bassins est privilégiée. La nourriture complémentaire doit être adaptée aux crevettes et ne doit pas être distribuée au-delà de 2,5 g/m²/jour.
- que la quantité totale de crevettes produite ne soit pas supérieure à 1 tonne par hectare et par bassin

Avant la récolte, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de crustacés (*) (herbivores et prédateurs) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds conformément au règlement (CE) 1831/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.)

* * * *



(*) Norme d'échantillonnage du JOCE du 16/6/1993 n° L144 pages 23-24.

Chapitre 8 - Etiquetage des produits et document justificatif

Les dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007 en matière d'étiquetage s'appliquent aux animaux vivants et à leurs produits non transformés, cités dans le présent cahier des charges, ainsi qu'aux produits transformés, destinés à l'alimentation humaine, qui en sont issus.

8.1. Indications obligatoires

a) La référence au mode de production biologique apparaît sous la forme :
"biologique"

ou

"produit biologique", "produit issu de l'agriculture biologique", «bio»

ou,

dans le cas des denrées relevant du paragraphe 4 point a) de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007, le terme « biologique » peut être utilisé dans la dénomination de vente du produit

b) Lorsqu'un terme est utilisé dans les conditions visées à l'article 23, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 834/2007, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également dans l'étiquetage du produit.

c) La référence au présent cahier des charges figure également dans l'étiquetage du produit, dans le même champ visuel que le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, sous la forme "cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage, complétant les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission, homologué par arrêté du 05/01/2010" ou "CC FR Bio- arrêté du 05/01/2010".

8.2. Logos de production biologique⁵

Le logo "AB", propriété du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche peut être utilisé, à des fins de certification, pour l'étiquetage des produits et à des fins de communication pour la présentation et la publicité concernant les produits conformes aux exigences énoncées dans le présent cahier des charges, dans le respect des règles d'usage de la marque "AB". Le logo "AB" n'est pas utilisé pour les produits en conversion et pour les denrées alimentaires visées à l'article 23, paragraphe 4, points b) et c) du règlement (CE) n° 834/2007.



⁵ Le logo de production biologique communautaire visé à l'article 25 paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n°834/2007 modifié ne peut pas être utilisé pour les espèces animales non couvertes par le règlement (CE) n°889/2008 modifié

8.3. Animaux et produits animaux pendant la période de conversion

Lors de leur commercialisation, les animaux et les produits d'origine animale produits pendant la période de conversion définie au présent cahier des charges pour chaque espèce ne comportent pas les indications visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007, utilisées pour étiqueter les produits et faire de la publicité à leur sujet.

8.4. Modèle de document justificatif à fournir par l'opérateur

Les organismes de contrôle utilisent document justificatif dont le modèle figure à l'annexe I du présent cahier des charges.

* * *



TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LAISSEES A L'INITIATIVE DES ETATS MEMBRES

Chapitre 1 - Champ d'application

1.1. - Le présent titre a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions qui sont laissées à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat membre par le règlement (CE) n° 889/2008.

Chapitre 2 - Règles de production

2.1.- En application de l'article 6 ter du règlement n°889/2008, les unités de production biologiques et non biologiques des élevages piscicoles situées en mer doivent être séparées par une distance indicative de cinq kilomètres ou d'une distance qui garantit l'absence d'échange d'eau entre l'eau de l'unité non biologique vers l'unité biologique. Ces éléments doivent être transmis à l'INAO pour accord.

2.2.- En application de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, les souches à croissance lente pour les poulets de chair pouvant être utilisées, lorsque l'âge minimal d'abattage est inférieur à 81 jours, sont réalisées à partir d'un croisement dont le gain moyen quotidien n'excède pas 35 grammes par jour et issues d'une des souches parentales femelles de la liste suivante :

Sélectionneur	Parentales femelles
Hubbard	JA 57
	JA 87
	P 6 N
	GF 10
SASSO	SA 51
	SA 51 noire
	SA 31
ISA	Barred rock S 566
CSB	Géline de Touraine



2.3. - En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 889/2008, les densités de peuplement sont celles mentionnées à l'annexe IV dudit règlement à l'exception des volailles de l'espèce *Gallus gallus* pour lesquels les nombres maximaux d'animaux sont les suivants :

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 Kg N/ha/an)
Poulets de chair – en bâtiments fixes	914
Poulets de chair – en petits bâtiments mobiles (de 150 m ² au max.)	1030
Poules pondeuses	490

2.4.- En application de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, lorsque des opérations de gestion des animaux doivent être effectuées :

- seul l'époinçage d'un tiers au maximum de la pointe du bec des poules pondeuses est toléré, s'il est pratiqué avant l'âge de 10 jours ;
- la castration des porcelets doit être pratiquée avant l'âge de 7 jours ;
- l'ablation de la queue des agneaux est autorisée. Elle ne peut être pratiquée sans analgésie que par pose d'élastiques
- L'époinçage du bec ou l'écornage des jeunes animaux peut être autorisée par l'organisme de contrôle sur demande justifiée de l'éleveur.

2.5.- En application de l'article 23 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, la durée du vide sanitaire pour les parcours de volailles est de huit semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.

2.6.- En application de l'article 25 quater paragraphe 1 du règlement (CE) n°889/2008, une même exploitation peut élever simultanément des juvéniles d'espèces animales d'aquaculture biologiques et non biologiques dès lors que les unités correspondantes sont clairement séparées par des moyens physiques et que l'exploitation a mis en place des systèmes de distribution d'eau distincts.

En application du même article paragraphe 2, la présence dans une même exploitation d'unités de production d'animaux d'aquaculture biologiques et non biologiques en phase de grossissement est possible dans le respect du point 2.1. du présent titre.

2.7.- En application de l'article 25 vicies paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n°889/2008 la période de vide sanitaire pour les crevettes est fixée à quinze jours d'assec.

2.8.- En application de l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 889/2008, l'organisme de contrôle peut reconnaître rétroactivement une période antérieure comme faisant partie de la période de conversion des parcelles en se basant sur les grilles de modification de la durée de conversion des parcelles validées par le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

2.9.- En application de l'article 38 bis paragraphe 2 du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle peut reconnaître rétroactivement une période comme faisant partie de la période de conversion des installations aquacoles terrestres en se basant sur les grilles de modification de la durée de conversion validées par le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

2.10.- En application de l'article 45 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 889/2008, lorsque du matériel de reproduction végétative biologique, hors plants de pommes de terre, n'est pas disponible, l'opérateur peut se procurer du matériel non biologique correspondant à ses besoins. Les données sur la non-disponibilité et sur l'utilisation de matériel non biologique doivent être enregistrées dans le cahier de culture prévu à l'article 72 de ce règlement et tenues à disposition de l'organisme de contrôle.

2.11.- En application de l'annexe VI point 1.1 du règlement (CE) n°889/2008, lorsque l'alimentation n'apporte pas de quantités suffisantes de vitamines A, D et E aux ruminants, les opérateurs peuvent ajouter des vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles dans les rations alimentaires. Les opérateurs conservent les documents attestant le recours à ces substances.





Chapitre 3 - Mesures transitoires de production

3.1.- En application de l'article 95 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, et pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2010, les bovins peuvent être attachés dans des bâtiments qui existaient déjà avant le 24 août 2000, à condition qu'un exercice régulier leur soit assuré et que l'élevage soit conforme aux exigences en matière de bien-être des animaux et prévoit des litières confortables et une gestion individuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2011, cette autorisation pourra être prolongée sur demande de l'opérateur concerné, pour une période limitée et ne pouvant excéder le 31 décembre 2013. Cette autorisation est soumise aux conditions décrites ci dessus, auxquelles s'ajoute celle d'un deuxième contrôle annuel obligatoire.

3.2.- En application de l'article 95 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 889/2008, pour les élevages qui bénéficiaient des dérogations prévues à l'annexe I partie B point 8.5.1. du règlement (CEE) n° 2092/91, précisé par le cahier des charges homologué par arrêté du 28 août 2000, la dérogation expirant le 31 décembre 2010 peut être prolongée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013 par l'organisme de contrôle, sur demande de l'opérateur concerné. Cette disposition transitoire est soumise à un deuxième contrôle obligatoire.

3.3.- En application de l'article 95 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 889/2008, seuls les produits de nettoyage et de désinfection définis à l'annexe II du présent cahier des charges sont autorisés pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique y compris pour le stockage dans une exploitation agricole, dans le respect des conditions d'utilisation prescrites et de la réglementation relative aux conditions de la mise sur le marché.

3.4.- En application de l'article 95 paragraphe 11 du règlement (CE) n° 889/2008 pour une période dont le terme est fixé au 1^{er} juillet 2013, les unités de production d'animaux d'aquaculture établies et opérant déjà conformément à des règles de production biologique conformes au cahier des charges homologué par arrêté du 28 août 2000⁶ avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 710/2009 peuvent conserver leur statut de production biologique pendant qu'elles se mettent en conformité avec les dispositions du règlement susvisé, pourvu toutefois que les eaux ne subissent aucune pollution induite par des substances interdites dans l'aquaculture biologique. Les producteurs bénéficiant de cette mesure déclarent les installations, étangs, cages concernés à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité via leurs organismes de contrôle avant le 1^{er} juillet 2010.

Chapitre 4 - Règles d'étiquetage

4.1.- En application de l'article 58 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, le numéro de code des organismes de contrôle accrédités et agréés en France pour exercer les tâches de contrôle prévues à l'article 27 du règlement (CE) n° 834/2007 se présente sous la forme : **FR BIO XX** où XX est le numéro de référence de l'agrément de l'organisme de contrôle délivré par l'Institut national de l'origine et de la qualité.

⁶ Dispositions reprises au chapitre 7 du présent cahier des charges.



Annexe I

Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément au chapitre 8 paragraphe 8.4

Document justificatif à fournir à l'opérateur	
1- Numéro du document :	
2- Nom et adresse de l'opérateur :	3- Nom, adresse et numéro de code de l'organisme de contrôle :
Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.) :	
4- Catégories de produits/activité : - animaux et produits animaux : - animaux d'aquaculture et produits issus d'animaux d'aquaculture : - produits transformés :	5- Définis comme : - Production biologique, - et également production non biologique (dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007)
6- Période de validité : Produits animaux : du ... au ... Produits issus d'animaux d'aquaculture : D ... au ... Produits transformés : du ... au ...	7- Date du/des contrôle(s) :
8- Le présent document a été délivré sur la base de l'article 42 du règlement (CE) du 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) 889/2008, ainsi que du présent cahier des charges. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements et cahier des charges précités. Date, lieu : Signature au nom de l'organisme de contrôle émetteur :	



Annexe II

Produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole, visés au titre II, chapitre 3, point 3.3.

1. Les produits de nettoyage autorisés sont ceux :

- listés à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 à l'exception du formaldéhyde
- listés en annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999, pris en application de l'article 11 du décret n°73-138 du 12 février 1973 modifié, ainsi que ceux considérés comme autorisés en vertu de l'article 11-3 du décret du 12 février 1973 précité, à l'exception des :
 - Dérivés carboxylés d'alkylphénols polyéthoxylés, ou de leurs sels alcalins (1^{er} groupe, C-3.)
 - Alkylphénols polyéthoxylés, les sels alcalins de leurs dérivés sulfatés et leurs éthers benzyliques. (C-4.)
 - Butylglycol (2^{ème} groupe, 11.)
 - Aldéhyde formique (2^{ème} groupe, 12.)
 - Acide monobromoacétique (2^{ème} groupe, 31.)
 - Perborate de sodium (3^{ème} groupe, C- 5.)
 - Acide éthylène diaminoacétique (EDTA) et ses sels alcalins (3^{ème} groupe, E-4.)
 - Acide borique (4^{ème} groupe, A-5)
 - Les azurants optiques (4^{ème} groupe, G-)
 - Section III relative aux constituants qui sont des organismes génétiquement modifiés
 - Section IV relative aux constituants utilisables comme catalyseurs et appartenant à la 1^{ère} ou à la 2^e catégorie des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

2. Les produits visés au point 1, doivent respecter les critères suivants :

- Tout agent tensioactif entrant dans la composition du produit doit être facilement biodégradable.
- Les agents tensioactifs non biodégradables en condition d'anaérobiose entrant dans la composition du produit n'excèdent pas une concentration supérieure à 0,5 % dans la solution d'utilisation.
- Les ingrédients suivants ne peuvent entrer dans la composition du produit que ce soit dans sa formulation ou comme composants d'une préparation incluse dans cette formulation :



- alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) et ses dérivés,
- EDTA et ses sels,
- Nitromuscs et muscs polycycliques.
- Les sels d'ammonium quaternaires qui ne sont pas facilement biodégradables ne doivent pas être utilisés, que ce soit dans la formulation du produit ou en tant que composants d'une préparation incluse dans cette formulation,
- Le produit ne doit contenir aucun ingrédient (substances ou préparation) auquel a été attribué une ou plusieurs des phrases de risque suivantes, au titre de la directive 67/548/CEE et ses modifications ou de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil et ses modifications : R31 (excepté hypochlorite de sodium présent dans l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008), R40, R45, R46, R49, R68, R50-53, R51-53, R59, R60, R61, R62, R63, R64.
- Le produit ne peut contenir des biocides qu'à des fins de conservation, et aux doses appropriées à cet effet uniquement. Cela ne concerne pas les tensio-actifs qui peuvent avoir des propriétés biocides.
- Les teintures ou agents colorants utilisés dans le produit doivent être autorisés par la directive 76/768/CEE et ses modifications ultérieures ou par la directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires et ses modifications ultérieures, ou doivent se caractériser par des propriétés environnementales n'impliquant pas leur classification par les phrases de risque R50-53 ou R51-53.
- Tout ingrédient ajouté au produit en tant que matière parfumante doit avoir été fabriqué et/ou traité conformément au code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA).
- Le produit ne doit pas contenir plus de 10 % en poids de composés organiques volatils ayant un point d'ébullition inférieur à 150°C.
- Les phrases de risque R42 et/ou R43 ne doivent pas avoir été attribuées au produit aux fins de sa classification au titre de la directive 1999/45/CE et de ses modifications.
- La concentration de toute substance ou ingrédient auquel a été attribué les phrases de risque R42 et/ou R43 ne doit pas dépasser 0,1 % en poids du produit final.

3. Les produits biocides utilisés pour la désinfection tels que définis à l'article L522-1 du code de l'environnement sont autorisés dans le cadre de ce cahier des charges à condition :

- qu'ils aient été déclarés en application à l'article L522-19 du même code pour les usages suivants « type de produits 3 : produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire » et « type de produits 4 : désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux » et que leur déclaration ait été acceptée par le Ministère chargé de l'écologie,

- et qu'ils ne soient pas classés R45-46-48-49 et leurs combinaisons, ni R60 à 64, ni R59, tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994.

4. Les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L253-1 du code rural et conformes au règlement (CE) n° 889/2008 peuvent être utilisés dans le cadre de ce cahier des charges conformément aux conditions de mise sur le marché dont ils bénéficient.

Les produits définis aux paragraphes 3 de cette annexe ne peuvent être utilisés que dans des locaux en l'absence de produits végétaux sous réserve que ces produits ne soient pas destinés à lutter contre des organismes nuisibles de ces végétaux ou des denrées stockées.

5. Les rodenticides, à utiliser dans des pièges uniquement, sont autorisés. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés.

&* &*& *& *& *& *&



